

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2026

GARANTIR UN REVENU MENSUEL À TOUT NOUVEAU RETRAITÉ DÈS L'ENTRÉE EN
JOUISSANCE DE LA PENSION DE RETRAITE - (N° 2814)

Commission	
Gouvernement	

N° 12

AMENDEMENT

présenté par
M. Warsmann

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« deux mois civils »

les mots :

« un mois civil ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 14.

III. – En conséquence, procéder à ladite substitution de l'alinéa 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réduit de deux mois à un mois le délai dans lequel la demande de liquidation d'une pension de retraite doit être déposée pour que l'assuré bénéficie d'une pension temporaire à compter du mois suivant l'entrée en jouissance de cette pension.